



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage de
gestion des eaux pluviales de la commune d'Huriel (03)**

Décision n° 2023-ARA-KKPP-3161

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 4 juillet 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKPP-3161 présentée le 13 juillet 2023 par la commune d'Huriel (03), intitulée « révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales » ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires de l'Allier et de l'agence régionale de santé respectivement en date des 1^{er} et 16 août 2023 ;

Considérant qu'Huriel est une commune rurale située en périphérie proche de l'agglomération de Montluçon, dont le territoire s'étend sur 34,9 km² et dont la population, en légère diminution sur la dernière décennie, s'élève à 2 632 habitants en 2020 ;

Considérant que l'urbanisation de la commune est constituée d'un centre-ville dense et de quartiers périphériques résidentiels, et de plusieurs villages et hameaux à l'habitat plus dispersé ;

Considérant que la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2004 et en cours de révision, et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de la vallée de Montluçon et du Cher ;

Considérant que le projet consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées existant réalisé en 1998 et mis à jour en 2006 et en l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant les caractéristiques du zonage d'assainissement des eaux usées existant :

- bourg et quartiers périphériques classés en assainissement collectif, à l'exception des secteurs identifiés comme présentant des contraintes de raccordement importantes (rue des Calaubis, rue de la Brégaude, rue des vignes) ;
- villages et hameaux classés en assainissement autonome, à l'exception des villages de la Croze, de Courtioux et de Beaumont, toutefois non raccordés au réseau d'assainissement collectif existant ;

Considérant que le projet de révision a pour objet de limiter le zonage d'assainissement collectif au secteur du bourg (surfaces déjà urbanisées et zones d'urbanisation future) du fait des contraintes techniques et économiques identifiées pour l'extension ou la création de systèmes d'assainissement collectif sur les autres secteurs urbanisés de la commune ;

Considérant que les eaux pluviales sont actuellement collectées :

- via un réseau unitaire dans le bourg, puis séparatif en périphérie de celui-ci ;
- via un réseau de fossés dans les villages les plus importants.

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objet :

- de prévoir des travaux de mise en séparatif du réseau de collecte sur plusieurs secteurs du bourg et de sa périphérie afin de réduire les volumes d'eaux claires parasites diminuant l'efficacité du traitement et générant des risques de débordements lors des fortes pluies ;
- de prévoir les travaux associés : suppression de déversoirs d'orage et mise en place de bassins de rétention, notamment ;
- d'émettre des préconisations relatives à la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets et les interventions sur l'existant : rétention à la parcelle et rejet par infiltration.

Considérant ainsi l'absence d'incidences négatives prévisibles du projet sur les enjeux environnementaux du territoire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la « révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales » de la commune d'Huriel (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la « révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales » de la commune d'Huriel (03), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3161, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la « révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales » de la commune d'Huriel (03) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).